

2000年12月10日

~~e-mail : [veronique@es-hv.fr](mailto:veronique@es-hv.fr) ou [veronique@es-hv.fr](mailto:veronique@es-hv.fr)~~

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

- couper les herbes hautes et la végétation sèche ;
- débroussailler et supprimer les broussailles, ronces, végétaux morts ou dépérissants ainsi que tout élément végétal susceptible de favoriser un départ ou une propagation d'incendie ;
- procéder à l'élagage des arbres, arbustes et haies lorsque leur développement est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les biens, de favoriser la propagation d'un incendie, de gêner l'accès des services de secours ou d'empiéter sur les voies communales ou le domaine public communal ;
- maintenir les haies et arbres de manière à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route, à ne pas masquer la signalisation routière, l'éclairage public ou les équipements publics, et à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

### Article 3

Les propriétaires, usufruitiers ou occupants de terrains riverains des voies communales sont tenus de procéder à l'élagage des arbres, arbustes, haies et de toute végétation de manière à empêcher tout empiètement sur le domaine public communal.

Les branches, rameaux, haies ou autres végétaux ne devront pas gêner la circulation des piétons, des véhicules, des engins agricoles, ni compromettre la visibilité des usagers de la route, l'accès des véhicules de secours, le fonctionnement de l'éclairage public, la signalisation routière ou les réseaux aériens.

Les propriétaires veillent à maintenir en permanence les voies communales libres de toute végétation susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage.

### Article 4

Les agents habilités de la commune sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de constat de végétation insuffisamment entretenue ou présentant un risque pour la sécurité publique, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé par la commune.

### Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres sanctions ou procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code forestier lorsqu'elles sont applicables.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des obligations légales de débroussaillage prévues par le Code forestier lorsqu'elles sont applicables.

### Article 6

Monsieur le Maire, les Adjointes au Maire, les agents municipaux habilités ainsi que le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Armentières-en-Brie

Le 24 juillet 2026

Le Maire de la Commune,

Jean-Bernard SOUDAN



Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à la Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Notifié le :

Publié le :